

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité



Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Service de la Tarification des Etablissements

20 15 00 235

ARRETE

DESI

du 02 JUIL 2015

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2015 de l'Association de
Prévention Spécialisée de COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	17 600,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	532 804,05 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	106 950,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	657 354,05 €
Produits de tarification (Groupe I)	559 598,69 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	45 353,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	18 250,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	34 152,36 €
Total Recettes (classe 7)	657 354,05 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée de COLMAR, pour l'année 2015, est fixée à :

559 598,69 €

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général des Services

Georges WALTER